

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n°11-08 du 23 jourmada I 1429 (29 mai 2008) portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma ».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06 promulguée par le dahir n°1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est adoptée, telle qu'annexée à la présente décision, la charte de nommage fixant les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma ».

ART. 2. – Le directeur chargé de la gestion des noms de domaine internet « point ma » et de la certification électronique et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*

* *

Annexe

CHARTRE DE NOMMAGE

Titre premier

Principes généraux

Article premier

La présente charte de nommage a pour objet de fixer les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma ».

Article 2

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 susvisée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans la présente décision, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

Administrateur : l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, établissement public créé par la loi n° 24-96 susvisée désigné ci-après par l'abréviation « ANRT ».

Gestionnaire : l'ANRT ou tout autre organisme ayant reçu délégation par elle, chargé d'assurer la gestion administrative et technique des noms de domaine internet « point ma », la maintenance des bases de données et des services de recherche publics ainsi que l'exploitation des serveurs, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Prestataire : personne dûment déclarée auprès de l'ANRT, en vue de la commercialisation des noms de domaine internet « point ma », de l'enregistrement desdits noms de domaine et de la gestion des informations y afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Demandeur : toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à une demande d'enregistrement d'un nom de domaine internet « point ma ».

Titulaire : toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à l'enregistrement et l'exploitation d'un nom de domaine internet « point ma ».

« Internet corporation for assigned names and numbers »

Organisme américain de droit privé à but non lucratif, chargé d'assurer la coordination et la gestion de l'attribution des noms de domaine au niveau international, désigné ci-après par l'abréviation « ICANN ».

Nom de domaine : terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension (.ma pour la présente charte). A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (internet protocol), et inversement.

L'adresse IP étant la série de numéros qui identifie chaque ordinateur connecté à internet

Nom de domaine actif : nom de domaine déclaré sur les serveurs DNS de la zone « point ma », auquel le prestataire peut apporter tout changement nécessaire.

DNS « Domain name system » : littéralement « Système de noms de domaine » : base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP.

Serveur DNS : serveur utilisé pour héberger les noms de domaine.

« WHOIS » : service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches, afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. En général, le « WHOIS » permet de publier les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif ou technique).

Zone de nommage : ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

Suppression d'un nom de domaine : procédure qui consiste à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base « WHOIS ». Ce nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois.

Procédure alternative de résolution de litiges : ensemble de procédures adoptées et mises en œuvre par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines internet « point ma » se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Maroc.

Litige relatif à un nom de domaine : toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce et figurant sur la base de données « WHOIS ».

Gel d'un nom de domaine : opération qui consiste à refuser d'apporter toute modification concernant un nom de domaine soumis à la procédure alternative de résolution de litiges auprès de l'OMPI ou objet d'une instruction judiciaire. Le domaine reste actif sans que le prestataire ne puisse y apporter de changements.

Blocage d'un nom de domaine : opération qui consiste à rendre inactif un nom de domaine en le supprimant des serveurs DNS de la zone « point ma », tout en le maintenant dans la base « WHOIS ». Ce nom de domaine n'est pas, pour autant, libre.

Article 3

Les zones de nommage comportent l'extension principale « point ma » et les extensions descriptives ou sous extensions.

Les extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre déterminé. Elles se répartissent en :

- net.ma pour les prestataires de services internet ;
- ac.ma pour les académies et les établissements d'enseignement ;
- org.ma pour les organisations et associations ;
- gov.ma pour les organismes gouvernementaux ;
- press.ma pour les publications de presse ;
- co.ma pour les organismes à caractère commercial.

Toute autre extension doit obligatoirement être déclarée au niveau des serveurs du gestionnaire.

Article 4

Un sous domaine est la partie de nommage qui précède le nom de domaine.

Le titulaire du nom de domaine possède tous les droits d'utilisation sur les sous domaines qui y sont associés, et ce sans tarification supplémentaire.

Le prestataire ne peut en aucun cas commercialiser l'enregistrement des sous domaines créés sous les domaines qu'il a enregistré.

Article 5

Pour être admis, les noms de domaine ne doivent pas compter moins de deux (2) ni plus de deux cent cinquante cinq (255) caractères.

5-1 : Caractères acceptables

Un nom de domaine ne peut être enregistré que s'il est composé d'une combinaison des caractères suivants :

- les lettres « a » à « z » (aucun accent n'est accepté). Les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules ;
- les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- le trait d'union (sans qu'il ne puisse être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine).

Un nom de domaine ne doit pas débiter par « xn-- », ni être composé uniquement de chiffres et de traits d'union.

5-2 : Termes interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale ou à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, s'il apparaît, à posteriori, aux autorités compétentes que ce nom porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, le gestionnaire le supprime sur demande de l'ANRT, saisi à cet effet par lesdites autorités, et en informe le prestataire concerné.

5-3 : Termes réservés

Il s'agit des termes dont l'enregistrement en tant que noms de domaine est soumis à des conditions particulières liées à l'identité et au droit du demandeur.

Tout demandeur doit prendre connaissance de la liste des termes réservés avant de procéder aux formalités d'enregistrement d'un nom de domaine internet « point ma ».

Le nom du Royaume du Maroc, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine que par ces institutions ou services.

Au titre des domaines « réservés », figurent, par exemple, les termes techniques de l'internet (arpanet, inaddr, ipv6, icann, etc.), les noms des professions réglementées (avocat, chirurgien, médecin, etc.), les termes liés au fonctionnement de l'Etat (ambassade, ministère, gendarmerie, etc.), les noms de villes (Rabat, Marrakech, etc.).

La liste des termes réservés est disponible sur le site web du gestionnaire et est régulièrement mise à jour par l'ANRT. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'ANRT se réserve le droit de refuser l'enregistrement de tout nom de domaine dont le libellé prête à confusion ou met en cause un nom de domaine figurant sur la liste précitée des termes réservés.

Le nom de domaine figurant sur la liste des termes réservés et qui a été enregistré à une date antérieure à la publication de la présente charte de nommage, peut être soumis à l'examen et à l'appréciation de l'ANRT, s'il s'avère que la personne ayant enregistré ce nom de domaine n'a pas de droits sur ce nom.

La partie s'estimant lésée doit apporter tous les éléments de preuve démontrant son droit sur le nom de domaine concerné.

L'ANRT statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la réception de ladite demande.

Titre II

De l'administrateur

Article 6

L'ANRT est l'administrateur du domaine internet « point ma » auprès de l'ICANN. Elle représente les titulaires des adresses internet correspondant au territoire national auprès des instances internationales gouvernementales ou non gouvernementales en charge de la gestion internationale des noms de domaine internet.

Article 7

L'ANRT est le gestionnaire des noms de domaine internet « point ma ». Elle peut, le cas échéant, désigner l'organisme appelé à assurer la gestion administrative et technique des noms de domaine internet « point ma », sur la base d'un cahier des charges particulier.

Article 8

La commercialisation des noms de domaine internet « point ma » peut être assurée par toute personne ayant procédé à une déclaration préalable auprès de l'ANRT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée et aux termes de la présente charte.

Titre III

Du gestionnaire

Article 9

Le gestionnaire est tenu de mettre en ligne une base de données « WHOIS » contenant des informations sur les noms de domaine enregistrés, et permettant d'afficher :

- les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP ;
- la date de création ;
- la date de la dernière mise à jour ;
- le statut du nom de domaine (actif, gelé ou bloqué) ;
- les coordonnées du demandeur (nom complet ou raison sociale) ;
- les coordonnées des contacts administratif/technique (nom complet, numéro de téléphone et adresse électronique).

Toute modification concernant ces éléments doit être communiquée par le prestataire au gestionnaire.

Article 10

Dans le cas où l'ANRT constate et/ou est informé que les données renseignées sur le WHOIS concernant un nom de domaine sont inexactes ou erronées, il saisit le prestataire concerné pour lui demander de lui communiquer toutes les informations souhaitées dans le délai qu'il fixe.

A défaut d'une réponse valide dans le délai fixé, l'ANRT demande au gestionnaire de procéder au blocage du nom de domaine pendant un délai déterminé et, le cas échéant, à sa suppression.

Article 11

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine internet « point ma » sont obligatoirement présentées au gestionnaire par l'intermédiaire d'un prestataire. Elles doivent, en outre, respecter les conditions suivantes :

- le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données « WHOIS », disponible sur le site web du gestionnaire ;
- le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions citées à l'article 3 ci-dessus.

Le prestataire doit renseigner les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du « formulaire de réservation » disponible sur le site web du gestionnaire et s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». La durée maximum de traitement, par le gestionnaire, d'une demande d'enregistrement complète ne doit pas excéder deux (2) jours ouvrables. Dès que celle-ci est satisfaite, le gestionnaire en informe le prestataire.

Lorsque la demande d'enregistrement n'est pas complète, le gestionnaire en informe le prestataire dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt, en précisant les éléments qui manquent à la demande d'enregistrement. Si, dans un délai de 2 jours supplémentaires, lesdites informations ne lui sont pas communiquées, le nom de domaine ne sera pas réservé. Il demeurera, toutefois, disponible aux fins d'enregistrement par un autre demandeur deux (2) jours ouvrables après la notification faite par le gestionnaire au prestataire que la demande n'a pas été satisfaite.

Le prestataire en informe sans délai le demandeur.

Titre IV

Du prestataire

Article 12

Toute personne désirant exercer les activités de prestataire de services de commercialisation des noms de domaine « point ma » doit disposer, au moment de la déclaration :

- d'au moins deux serveurs DNS ;
- d'une plate forme de service DNS hébergée au Maroc et connectée en permanence à internet 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 ;

Article 13

Le prestataire fournit ses services aux demandeurs qui souhaitent enregistrer leurs noms de domaine internet « point ma ».

Avant toute demande d'enregistrement, il informe les demandeurs des termes de la présente charte et de la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine internet « point ma » et s'assure que les demandes de ses clients respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prestataire est tenu responsable de tout manquement aux dites dispositions.

Il assure la mise à jour des renseignements sur les enregistrements des noms de domaine internet « point ma » pour le compte de ses clients.

Article 14

Tous les trois mois, le prestataire est tenu de fournir à l'ANRT la liste détaillée, sous format électronique, de l'ensemble des noms de domaine enregistrés durant la période écoulée. Cette liste doit comprendre, notamment, les données suivantes :

- les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP ;
- la date de création ;
- les coordonnées du titulaire (nom complet ou raison sociale, adresse postale complète) ;
- les coordonnées des contacts administratif/technique (nom complet, numéro de téléphone et adresse électronique).

Article 15

Le prestataire peut commercialiser les noms de domaine internet « point ma » seuls ou associés à d'autres services. Les tarifs appliqués en contrepartie de la fourniture des prestations à ses clients sont libres.

Article 12

Le prestataire peut enregistrer des noms de domaine internet « point ma » pour son propre besoin, sans que leur nombre ne dépasse trente (30) noms de domaine.

Toutefois, l'ANRT peut, sur demande justifiée du prestataire, permettre à ce dernier d'enregistrer plus de trente (30) noms de domaine.

Article 17

Pour l'inscription sur la liste des prestataires publiée par le gestionnaire, le prestataire qui le souhaite, établit et transmet à l'ANRT une demande dans ce sens.

La liste est établie par ordre alphabétique.

Article 18

En cas de retrait ou d'annulation d'une déclaration, tous les noms de domaine enregistrés par le prestataire au profit de ses clients seront transférés à d'autres prestataires, en prenant en compte les choix desdits clients. Les noms de domaine enregistrés au nom de ces clients restent activés jusqu'à leur date de renouvellement. Au delà de cette date, les titulaires n'ayant pas choisi un nouveau prestataire ou confirmé le prestataire chez qui le transfert a eu lieu verront leurs noms de domaine supprimés.

Article 19

Tout prestataire est tenu, lors du renouvellement des enregistrements des noms de domaines effectués à une date antérieure à la publication de la présente décision, de proposer à ses clients de nouveaux contrats établis sur la base des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment la procédure alternative de résolution des litiges.

Article 20

Tout prestataire est tenu de conclure avec le gestionnaire un contrat de revente des noms de domaine internet « point ma ». Ce contrat prévoit l'engagement des parties à appliquer les dispositions de la présente charte, notamment en matière de résolution des litiges.

Article 21

Dans le cas où le prestataire résilie son contrat avec le gestionnaire ou en cas de cession, il est tenu :

- d'en informer ses clients au moins quinze (15) jours avant la date effective de la résiliation ;
- d'assurer la migration des noms de domaine dont il a la charge vers un ou plusieurs prestataires, au plus tard le jour de la cessation de ses relations contractuelles avec le gestionnaire.

Les clients du prestataire, tenus informés par le gestionnaire de cette résiliation, sont invités à choisir un autre prestataire. Les noms de domaine enregistrés au nom de ces clients restent activés jusqu'à leur date de renouvellement. Au delà de cette date, les demandeurs n'ayant pas choisi un nouveau prestataire verront leurs noms de domaine supprimés.

Titre V

Du titulaire

Article 22

Lorsque le titulaire est une personne morale, il est représenté par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet.

Le contact administratif du titulaire doit être établi au Maroc.

Les titulaires de noms de domaine internet « point ma » domiciliés à l'étranger sont tenus de désigner un mandataire établi au Maroc pour effectuer l'enregistrement et la gestion de leurs noms de domaine internet « point ma ».

Article 23

Lorsque le titulaire souhaite changer de prestataire, il doit procéder aux modifications nécessaires à travers un nouveau prestataire. Ce dernier tient le gestionnaire informé des modifications effectuées, en renseignant le formulaire de changement de prestataire disponible sur le site web du gestionnaire. Ce formulaire doit être signé par le demandeur, l'ancien et le nouveau prestataire.

Article 24

Le titulaire doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, portés sur le formulaire de réservation, sont à jour, complets et exacts.

Toute mise à jour des renseignements relatifs à l'enregistrement doit être effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire.

Les coordonnées des contacts administratif ou technique du titulaire sont intégrées et diffusées au sein de la base de données « WHOIS ».

En cas de changement du responsable administratif ou technique ou de toute autre information figurant sur le « formulaire de réservation » du nom de domaine, le titulaire, par l'intermédiaire de son prestataire, est tenu d'informer le gestionnaire qui procède aux modifications nécessaires dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables, à compter de sa saisie par le prestataire.

Article 25

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'un transfert entre les titulaires, sous réserve du respect des termes de la présente charte.

La demande de transfert est effectuée par le prestataire du nouveau titulaire, selon le « formulaire de transfert » disponible sur le site web du gestionnaire, dûment signé par le prestataire et le titulaire initial du nom de domaine, objet du transfert.

Une demande de transfert doit être satisfaite au plus tard deux (2) jours ouvrables, après sa réception par le gestionnaire.

Article 26

Un nom de domaine est enregistré pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions de la présente charte et des clauses du contrat conclu entre le prestataire et le titulaire.

Un nom de domaine attribué à un titulaire peut, sur sa demande, être résilié. Une fois résilié, le nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois par un autre demandeur.

La demande de résiliation est effectuée par le prestataire, selon le « formulaire de résiliation » disponible sur le site web du gestionnaire, dûment signé par le prestataire et le titulaire du nom de domaine, objet de la résiliation.

Un nom de domaine peut être résilié par le prestataire, sans l'accord préalable du titulaire, dans le cas où ce dernier ne procède pas au paiement des frais de gestion du nom de domaine qui lui est attribué.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'envoi d'une lettre au titulaire par le prestataire le mettant en demeure de payer lesdits frais dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Titre VI

Résolution des litiges

Article 27

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine internet « point ma » ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc, le titulaire est tenu de se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine « point ma ».

La mise en œuvre de la procédure alternative de résolution de litiges ne fait pas obstacle à la saisine d'un tribunal compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. Dans ce cas, le gestionnaire et le prestataire s'engagent à appliquer la décision devenue définitive prise par ledit tribunal.

Article 28

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine internet « point ma ».

Cette procédure ne concerne que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne vise en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'ANRT ou à celle du gestionnaire et des prestataires.

L'ANRT n'intervient en aucune manière dans une procédure mise en œuvre et ne saurait être tenu responsable des décisions rendues.

L'ANRT, le gestionnaire et le prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Le nom de domaine objet du litige reste gelé pendant le déroulement de la procédure alternative de résolution de litiges. Aucune modification le concernant ne peut être apportée.

L'ANRT, le gestionnaire et le prestataire s'engagent à appliquer les décisions prises en application de la procédure alternative de résolution de litiges dans les délais convenus.

Article 29

Les litiges qui ne portent pas sur un nom de domaine « point ma » ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc sont portés devant le tribunal compétent.

L'ANRT, le gestionnaire et le prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande dudit tribunal.

Titre VII

Dispositions finales

Article 30

Itissalat Al-Maghrib (IAM) continue à assurer la gestion administrative et technique des noms de domaine internet « point ma », jusqu'à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les modalités de transfert de la gestion administrative et technique des noms de domaine internet « point ma » seront définies ultérieurement.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'ANRT pour que la continuité et la qualité des services fournis aux utilisateurs soient préservées.

Article 31

Toute modification apportée aux dispositions de la présente charte doit être publiée sur les sites web de l'ANRT et du gestionnaire et communiquée aux prestataires, au moins un mois avant la date de son entrée en vigueur.

Les prestataires sont tenus de porter à la connaissance de leurs clients les modifications effectuées et d'en assurer la publication.